Contribution à l'enquête publique — Projet éolien de Lann Du

Observations critiques sur l'étude d'impact acoustique et les effets cumulés autour de Kerbloc, Magoar

Objet : Demande de compléments à l'étude acoustique du projet éolien de Lann Du — insuffisance des mesures au point 7 (Kerbloc), incertitudes de modélisation et prise en compte des effets cumulés

Madame, Monsieur le Commissaire enquêteur,

En tant que riverain directement concerné par le développement éolien dans le secteur de Magoar, je souhaite formuler plusieurs observations sur le document intitulé *Parc éolien de Lann Du (22) — Étude d'impact acoustique*, réalisé par ALHYANGE Acoustique pour le compte de VALECO, référence L44NA_25_001285, indice 4, daté d'octobre 2025.

Ces observations ne consistent pas à affirmer, sans preuve, que les seuils réglementaires seraient nécessairement dépassés. Elles visent à demander que les hypothèses, les limites et les incertitudes de l'évaluation soient explicitement examinées avant toute décision, en particulier pour les habitations de Kerbloc.

1. Absence de mesures acoustiques directes à Kerbloc

Le rapport identifie Kerbloc comme le point de calcul n° 7. Il précise cependant qu'aucune mesure acoustique n'a pu être réalisée à cet endroit, à la suite du refus d'accès d'un riverain.

Pour établir les prévisions concernant ce point, le bureau d'études indique avoir utilisé comme référence les niveaux de bruit résiduel mesurés au point n° 4, à Coat-Piquet.

Référence : rapport acoustique, pages 6 et 29 à 35.

Cette substitution appelle une justification technique détaillée. Les niveaux sonores résiduels peuvent varier d'une habitation à l'autre en fonction de la topographie, des bâtiments, du couvert végétal, des routes, des activités agricoles, de l'exposition aux vents et de la présence des parcs éoliens existants.

Le fait que deux lieux-dits soient situés dans un même secteur géographique ne suffit pas, à lui seul, à démontrer que leurs environnements acoustiques sont équivalents.

Je demande donc :

- que soient présentés les éléments techniques justifiant le choix du point 4 comme référence pour Kerbloc ;
- que soient expliquées les similitudes et différences entre les deux sites, notamment en matière de relief, d'exposition aux vents, d'obstacles et de sources sonores existantes ;
- que soit évaluée la sensibilité des résultats à une variation du bruit résiduel retenu pour Kerbloc ;
- qu'une campagne complémentaire de mesures soit envisagée à Kerbloc, avec l'accord des occupants concernés, ou qu'une méthode alternative suffisamment documentée soit proposée.

L’absence de mesure directe ne démontre pas, à elle seule, que les conclusions sont erronées. Elle constitue néanmoins une limite qui doit être clairement prise en compte dans l’appréciation de la fiabilité des prévisions pour les habitants concernés.

2. Des dépassements nocturnes sont identifiés avant mise en place du bridage acoustique

Le rapport indique que, par vent de secteur nord-est, des dépassements des seuils d’émergence sont mis en évidence en période nocturne, pour des vitesses de vent standardisées de 6 à 7 m/s, lorsque les deux éoliennes fonctionnent en mode standard.

Le bureau d’études prévoit donc des modes de fonctionnement acoustiquement réduits pour certaines conditions de vent afin de respecter les seuils réglementaires.

Référence : rapport acoustique, pages 33 à 35.

Cette conclusion montre que la conformité annoncée dépend, dans certaines conditions, de l’application effective de restrictions de fonctionnement.

Je demande que soient précisés :

- les modes acoustiques retenus, leurs paramètres techniques et les réductions de puissance sonore attendues ;
- les modalités de contrôle de leur application réelle, notamment la nuit et selon les secteurs de vent ;
- les données qui seront enregistrées afin de vérifier que les éoliennes respectent effectivement les conditions de bridage ;
- les mesures correctives prévues si les contrôles révèlent des dépassements ;
- les modalités d’information des riverains et de traitement des plaintes.

Il convient également de préciser si les réglages présentés dans le rapport seront repris de manière contraignante dans les prescriptions applicables à l’installation, et non simplement envisagés comme des adaptations possibles après sa mise en service.

3. Prise en compte des effets cumulés : nécessité de distinguer les hypothèses des situations réellement établies

Le chapitre 7 de l’étude examine les contributions acoustiques de plusieurs parcs ou projets : Coat-Piquet, Roch Ar Vez, Roz Bras et Lann Du.

Le rapport précise que les plans de fonctionnement des autres parcs ne sont pas connus et que leurs éoliennes sont donc considérées en fonctionnement standard dans le calcul des effets cumulés.

Référence : rapport acoustique, pages 38 à 40.

Cette approche mérite une présentation transparente des limites qui en découlent. Les conditions réelles d’exploitation, les éventuelles restrictions acoustiques des installations existantes et futures, ainsi que les situations météorologiques, peuvent modifier les contributions respectives des parcs.

Je demande :

- que soient distinguées clairement les installations existantes, les projets de renouvellement et les projets encore à l'état prévisionnel ;
- que soient précisées les hypothèses de fonctionnement utilisées pour chaque parc ;
- que soient fournies, pour les habitations de Kerbloc, les contributions acoustiques individuelles et cumulées, pour les différents secteurs de vent et les périodes diurnes et nocturnes ;
- que soit expliquée la manière dont les incertitudes liées aux conditions d'exploitation des autres parcs sont prises en compte.

Une étude de contributions en pourcentage ne suffit pas, à elle seule, à apprécier la gêne ressentie par les riverains. Ces pourcentages doivent pouvoir être rapprochés des niveaux sonores calculés, des niveaux résiduels retenus et des hypothèses de fonctionnement.

4. Résultats révisés après modification de l'implantation des éoliennes

L'historique du document fait apparaître une modification de l'emplacement des machines en octobre 2025, suivie d'une nouvelle révision.

Référence : rapport acoustique, page 2.

Je demande confirmation que l'ensemble des calculs acoustiques, des cartes de propagation, des résultats par habitation et des plans de bridage correspond bien à la dernière configuration du projet soumise à l'enquête publique.

Si des modifications ultérieures de l'implantation, du modèle d'éolienne, de la hauteur du moyeu ou des caractéristiques acoustiques de la machine devaient intervenir, je demande que leurs conséquences soient réévaluées avant autorisation ou mise en service, selon les procédures applicables.

5. Mesures et suivi après mise en service

Une prévision acoustique repose nécessairement sur des hypothèses. La vérification en conditions réelles est donc importante, particulièrement dans un secteur où plusieurs parcs sont existants, en renouvellement ou projetés.

Je demande que soient précisées les modalités de réception acoustique et de suivi après mise en service, notamment :

- la réalisation de mesures dans des conditions représentatives des différents secteurs de vent ;
- la possibilité de contrôler les niveaux sonores au voisinage de Kerbloc ;
- la prise en compte des périodes nocturnes et des conditions correspondant aux situations les plus défavorables identifiées dans l'étude ;
- la communication des résultats aux autorités compétentes et, selon des modalités à définir, aux riverains concernés ;
- la mise en œuvre de mesures correctives en cas de dépassement des prescriptions applicables.

Je demande également que les conditions permettant de distinguer la contribution du parc de Lann Du de celle des autres sources sonores soient précisées, afin que les résultats des contrôles soient interprétables.

6. Demande de compléments avant décision

Au regard de ces observations, je demande au commissaire enquêteur de solliciter auprès du porteur de projet et des services instructeurs des réponses documentées aux questions soulevées, notamment concernant :

1. la justification de la substitution du point 4 au point 7 pour caractériser le bruit résiduel à Kerbloc ;
2. l'incidence possible de cette substitution sur les résultats et les conclusions réglementaires ;
3. les hypothèses de fonctionnement et les conditions de bridage acoustique des éoliennes ;
4. la méthode de calcul des effets cumulés et les incertitudes liées aux autres parcs ;
5. les modalités de contrôle et de correction des éventuelles nuisances après mise en service.

Je demande que ces éléments soient examinés avant que la conformité prévisionnelle du projet soit considérée comme suffisamment établie pour l'ensemble des habitations concernées.

Conclusion

La conformité réglementaire annoncée par une modélisation ne dispense pas de vérifier que les données de référence sont suffisamment représentatives des habitations effectivement exposées.

Pour Kerbloc, l'absence de mesure directe et le recours à une référence acoustique de substitution constituent un point de vigilance qui mérite une réponse précise et vérifiable. Les restrictions de fonctionnement prévues la nuit et les hypothèses retenues pour les effets cumulés justifient également que les modalités de contrôle soient clairement définies.

En conséquence, je demande que les limites de l'étude soient explicitement évaluées, que les compléments nécessaires soient apportés et que les prescriptions éventuelles garantissent une vérification effective des niveaux sonores au voisinage des habitations concernées.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération ces observations dans le cadre de l'enquête publique.

Respectueusement,

Un riverain concerné par le secteur de Kerbloc, Magoar.